

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRETE

**Portant autorisation des dépenses et recettes prévisionnelles,
fixant la dotation en prix de journée globalisé 2026, la dotation mensuelle et fixant le prix de
journée applicables
à compter du 1er septembre 2026 de la pouponnière à caractère social « Le Cocon »,
gérée par l'association locale ADMR MARMANHAC**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 de l'association gestionnaire transmises dans le cadre de l'ouverture ;

VU les propositions de modifications budgétaires, notifiées le 20 juillet 2026 ;

VU la réponse de l'association transmise le 5 août 2026 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 20 août 2026 ;

CONSIDERANT la convention de financement en prix de journée globalisé en date du 3 avril 2026 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les produits de la tarification **2026** de de la pouponnière à caractère social « Le Cocon », géré par l'ADMR MARMANHAC sont autorisés à **1 702 589,00 €**.

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 504,00	1 727 589,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 448 225,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 860,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 702 589,00	1 727 589,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent antérieur		

ARTICLE 2 : Pour les enfants à la charge du département du CANTAL, le total à couvrir par la dotation en prix de journée globalisé, versée par le département du CANTAL, de la pouponnière « Le Cocon » est fixé pour l'exercice 2026 à **1 692 053,04 €**.

En application de l'article R 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera versée mensuellement, au vu d'un état nominatif des enfants suivis, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date. Cette dotation mensuelle s'élève à **141 004,42 €**.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 314-116, il sera procédé lors du prochain paiement, à une régularisation des acomptes mensuels déjà versés sur la base du montant mensuel fixé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La dotation mensuelle prévue à l'article 2 sera versée jusqu'à la fixation de la dotation pour l'exercice 2027.

ARTICLE 5 : Le prix de journée de la pouponnière « Le Cocon » est fixé à compter du 1^{er} septembre 2026, à **265,10 €** pour les enfants à la charge des autres départements.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2027, et jusqu'à la date de fixation du tarif 2027, le tarif de **296,85 €**, correspondant au prix de journée moyen 2026, sera appliqué pour les enfants dont le domicile de secours est hors département du Cantal.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services du Département, le Président et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet du département du Cantal.

AURILLAC, le

27 AOUT 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Brando FAURE